

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Arreté n°2022-VOIRIE-026

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre la sécurisation des usagers de la voie, il convient d'instaurer un certains nombres d'aménagement à proximité des carrefours de la route de Barens avec le chemin de Vavres et la rue des Pervenches : la mise en place de sens prioritaires de la circulation, la création d'un stop et la matérialisation de places de stationnements, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

Au carrefour de la route de Barens et du chemin de Vavres, situé dans l'agglomération de Saint Romain de Jalionas, la circulation est règlementée comme suit : Les usagers circulant sur la route de Barens devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Vavres ou arrivant dans le sens opposé, ces voies étant considérées comme prioritaires.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules circulant sur la route de Barens au droit des numéros 98 et 100, est règlementée comme suit : les usagers, venant de la place de Barens et se dirigeant vers le carrefour du chemin de Vavres avec la route de Barens, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les véhicules circulant sur le chemin de Vavres au droit des numéros 6 à 10, est règlementée comme suit : les usagers, venant du chemin de Vavres et se dirigeant vers la route de Barens, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 4

La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue des Pervenches au droit des numéros 7 à 9, est règlementée comme suit : les usagers, venant de la rue des Pervenches et se dirigeant vers le chemin des Routes, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 5

A proximité des carrefours de la route de Barens, de la rue des pervenches et du chemin de Vavres, un ensemble de seize places de stationnement ont été créées et matérialisées.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité – 4ème partie - signalisation de prescription absolue et 7ème septième partie- marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par les articles 1 à 5, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation temporaire prévue à l'article 6 ci-dessus et ceux pour une période d'expérimentation jusqu'au 15 juillet 2022.

ARTICLE 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11

Monsieur le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **06 mai 2022**

Le Maire
Jérôme GRAUSI

